

La Loi du 7 août 1913 porte la durée du service militaire, qui était de 2 ans depuis 1905, à 3 ans et la durée totale des obligations militaires à 28 années, ceci afin d'équilibrer les effectifs de notre armée avec ceux de l'armée allemande. À l'issue du service militaire, les hommes sont versés dans la Réserve pour une durée de onze ans puis dans la Territoriale pour sept ans et enfin dans la Réserve territoriale également pour sept ans.

En 1914, sont sous les drapeaux les classes 1911, 1912 et 1913, c'est-à-dire les hommes nés en 1891, 1892 et 1893, âgés donc de 21 à 23 ans. Avec les engagés volontaires par devancement d'appel, ces trois classes constituent, l'armée d'active dont l'effectif est d'environ 880.000 hommes.

# ARMÉE DE TERRE ET ARMÉE DE MER



## ORDRE DE MOBILISATION GÉNÉRALE

Par décret du Président de la République, la mobilisation des armées de terre et de mer est ordonnée, ainsi que la réquisition des animaux, voitures et harnais nécessaires au complément de ces armées.

Le premier jour de la mobilisation est le *Dimanche deux Août 1914*

Tout Français soumis aux obligations militaires doit, sous peine d'être puni avec toute la rigueur des lois, obéir aux prescriptions du **FASCICULE DE MOBILISATION** (pages coloriées placées dans son livret).

Sont visés par le présent ordre **TOUS LES HOMMES** non présents sous les Drapeaux et appartenant :

1° à l'**ARMÉE DE TERRE** y compris les **TROUPES COLONIALES** et les hommes des **SERVICES AUXILIAIRES**;

2° à l'**ARMÉE DE MER** y compris les **INSCRITS MARITIMES** et les **ARMURIERS** de la **MARINE**.

Les Autorités civiles et militaires sont responsables de l'exécution du présent décret.

*Le Ministre de la Guerre.*



*Le Ministre de la Marine.*



IMPRIMERIE GÉNÉRALE - 2, rue de la Harpe